

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1841.

RAPPORT fait par M. MILCAMPS, au nom de la commission des vérifications des pouvoirs, sur la question de savoir si M. GEORGES comte DE BAILLET-LATOUR, élu de l'arrondissement de Philippeville, est Belge (1).

MESSIEURS,

Dans la séance de mercredi 27 janvier, j'ai eu l'honneur de faire, au nom de la commission de vérification des pouvoirs, le rapport sur l'élection, par le collège électoral de l'arrondissement de Philippeville, de M. le comte Georges De Baillet-Latour, comme membre de la Chambre des Représentants. Ce rapport concluait à l'admission de M. le comte De Baillet-Latour en cette qualité.

Dans la discussion qui a été ouverte sur ces conclusions, un membre a élevé un doute sur la question de savoir si l'élu avait la qualité de Belge, et a demandé que cette question fût renvoyée à l'examen de la commission.

La raison de douter provenait de ce que dans l'extrait de l'acte de naissance produit par M. le comte Georges De Baillet-Latour, pour justifier de son âge, il se trouve désigné comme né à Gand, le 17 germinal an 10 (8 avril 1802), et fils de Louis, général au service de Sa Majesté l'empereur, demeurant à Lents, absent.

Après une courte discussion, le renvoi proposé a été ordonné.

Saisie de nouveau de cette affaire, votre commission s'est occupée de rechercher les documents nécessaires pour apprécier et pour mettre la Chambre à même d'apprécier l'état de l'élu de l'arrondissement de Philippeville.

(1) La commission était composée de MM. MILCAMPS, *président-rapporteur*, LANGE, SIBONS, KERVYN, DE POTTER, MOREL-DANNEEL et DE ROO.

M. le comte Georges De Baillet lui a fait parvenir :

1^o L'extrait de l'acte de naissance de son père, M. Louis-Willibrod-Antoine, fils de M. Jean-Baptiste-Alexandre-Antoine comte De Baillet-Latour et de dame Marie-Françoise, née comtesse De Rosières, son épouse : acte qui établit que le père de l'élu est né à Latour, arrondissement de Virton, duché de Luxembourg, le 12 février 1753.

2^o Un état des services dudit M. le comte Louis De Baillet-Latour, lieutenant-général, né à Latour, signé de lui et indiquant son entrée au service d'Autriche, en 1767, les divers grades qu'il y a occupés jusqu'en 1810, année dans laquelle il a donné sa démission, son entrée au service de France, en 1811, en qualité de général de division, les campagnes qu'il a faites.

3^o Une pièce émanée du ministère de la guerre (France), du 22 juillet 1816, et intitulée : « Solde de retraite de 6,000 francs accordée par décision du roi, en » date du 22 mai 1816, à M. De Baillet-Latour, lieutenant - général, né le » 12 février 1753, en Belgique. » Cette pièce, certifiée véritable par le chef de la 5^e division de la guerre, et vérifiée par l'employé chargé du contrôle général des soldes de retraite, relate ce qui suit :

En Autriche.

Entré dans le régiment de Salm-Salm, le 6 juin.	1767
Sous-lieutenant, le 3 septembre	1768
Capitaine, le 1 ^{er} mars.	1773
Major, le 9 mai.	1783
Lieutenant colonel, le 5 décembre.	1783
Colonel, le 2 février	1788
Maréchal-de-camp, le 1 ^{er} janvier	1793
Lieutenant-général, le 23 mars.	1796
Général feld-zeug-meister, le septembre	1807
Démissionnaire du service d'Autriche, le 19 octobre	1810
Inscrit sur le tableau des lieutenants-généraux de l'armée française, le 6 mars	1811
A cessé le service, le 24 décembre.	1814
Admis à la solde de retraite, le 22 mai	1816

Campagnes au service de l'étranger.

A fait les campagnes de 1778 et 1784, contre la Prusse et la Hollande ; 1792 à 1800 ; celle de 1805 contre la France.

Au service de la France.

1812, à la Grande-Armée.

4^o Une requête adressée à Sa Majesté le roi des Pays-Bas par M. le comte Georges de Baillet-Latour, dans laquelle il déclare vouloir rester Belge.

5^o Une pièce écrite en hollandais contenant, suivant la traduction, ce qui suit :

Extraits d'arrêtés du roi.

Bruxelles, le 18 février 1823, n° 102.

Il est déclaré que le comte Georges De Baillet-Latour, né à Gand, est considéré comme Belge.

Pour extrait conforme :

Le greffier de la secrétairerie d'État,

Signé, ÉLIAS SCHOVEL.

6° Une dépêche du gouverneur du Brabant, du 5 mars 1823, portant ledit décret à la connaissance de la régence de Bruxelles.

7° L'extrait de l'acte de naissance de M. le comte Georges De Baillet, portant qu'il est né à Gand le 17 germinal an 10 (8 avril 1802), fils de Louis, général au service de Sa Majesté l'empereur, demeurant à Lents, absent.

8° Une attestation du collège des bourgmestre et échevins de Merlemont, en date du 22 janvier 1841, que ledit comte George De Baillet-Latour est bourgmestre de cette commune.

C'est après avoir examiné ces diverses pièces, que la commission s'est occupée de la question qui lui est soumise.

Elle s'est d'abord attachée à reconnaître l'état de M. le comte Louis-Willibrod De Baillet-Latour, père de l'élu.

D'après les documents produits il lui a paru constant que ledit M. Louis Willibrod comte De Baillet-Latour père, est né Belge.

Mais son entrée au service d'Autriche en 1767, et la continuation de ce service jusqu'en 1810, n'a-t-il apporté aucun changement à sa qualité de Belge?

Il est certain que pendant tout le temps qui a précédé la réunion de la Belgique à la France, réunion qui a eu lieu le 9 vendémiaire an 4 (1^{er} octobre 1795), M. le comte De Baillet père a conservé sa qualité de Belge : et si un changement s'est opéré, ce n'a pu être qu'au moment de cette réunion.

L'effet de la réunion de la Belgique à la France, à la suite d'événements militaires, a été que tous les Belges sont devenus Français. De là il semble qu'on doive conclure que M. le comte De Baillet père, du moment de cette réunion, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1795, est devenu Français.

Mais vous aurez remarqué, Messieurs, qu'après la réunion M. le comte De Baillet père, a continué son service en Autriche jusqu'en 1810, qu'il a fait la guerre de 1805 contre la France.

A-t-il par là perdu sa qualité de Belge?

Votre commission a dû rechercher les lois qui réglaient alors l'état politique et civil des personnes.

Ces lois sont la constitution du 22 frimaire an 8 et le code civil.

L'art. 4 de ladite constitution porte que la qualité de citoyen français se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger.

Et l'art. 17 du code civil dispose que la qualité de Français se perdra par l'acceptation, non autorisée par l'empereur, de fonctions conférées par un gouvernement étranger.

Votre commission n'a pas cru devoir examiner si ces dispositions étaient applicables à des militaires belges qui avaient accepté du service antérieurement. Elle a cru cet examen inutile.

La raison c'est qu'il a été porté des dispositions politiques et spéciales à l'égard des militaires au service des puissances étrangères.

L'art. 6 du décret du 6 avril 1809, rappelait les militaires qui étaient au service d'une puissance étrangère et qui n'avaient pas porté les armes contre la France depuis 1804.

L'art. 23 obligeait tous les Français au service militaire de l'étranger à rentrer en France, lorsqu'ils seraient rappelés par un décret public publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

On doit présumer que puisque M. le comte De Baillet père a quitté le service autrichien en 1810, qu'il est rentré en France, qu'il a été inscrit sur le tableau des lieutenants-généraux de l'armée française le 6 mai 1811, il a rempli toutes les conditions requises pour recouvrer sa qualité de Français-Belge, en supposant qu'il l'eût perdue. Dans tous les cas, on admettait en France, que l'empereur, en nommant un préfet ou un général, le sénat, en nommant un membre du corps législatif, décidaient qu'ils étaient Français. *Répertoire de Merlin*, verbo Divorce.

Ainsi, M. le comte De Baillet père a dû être considéré, en 1811, comme Belge devenu Français.

Il résulte des pièces que M. le comte De Baillet a cessé de servir en France, le 24 décembre 1814 et qu'il a obtenu une solde de retraite, le 22 mai 1816.

Telle était donc la position de M. le comte De Baillet père, quand a eu lieu la séparation de la Belgique d'avec la France, en 1814, par le traité de Paris, du 30 mai, à la suite d'événements militaires. Par cette séparation, les Belges devenus temporairement Français sont redevenus Belges, ayant ainsi dû perdre la nationalité française de la même manière qu'ils l'avaient acquise.

Mais, pour tempérer la rigueur de ces principes et pour les subordonner équitablement au concours extraordinaire des circonstances politiques, une loi française est intervenue, le 14 octobre 1814, qui, par ses art. 1, 2 et 3, a accordé, à tous ceux qui appartenaient aux départements réunis à la France, la faculté, selon la différence de leur position respective, d'obtenir des lettres de naturalité ou des lettres de naturalisation.

Mais il n'est pas justifié ni même allégué que M. De Baillet père ait demandé ou obtenu des lettres de naturalité ou de naturalisation en France. D'où la

conséquence que la loi française le repousse comme Français et le considère comme étranger.

Mais il se présente une objection et elle a été faite dans le sein de la commission.

La commission s'est demandé s'il n'y avait pas une différence à faire entre ceux qui se sont séparés de fait et de droit de la France, et ceux qui, comme M. le comte De Baillet père, ont continué leur service en France, et y ont obtenu une solde de retraite, car on remarquera que, d'après les pièces, M. le comte De Baillet père a cessé son service en France, le 24 décembre 1814, et qu'il y a obtenu une solde de retraite le 22 mai 1816. Il a paru à une partie des membres de la commission, qu'il ne résultait pas de ces pièces que M. le comte De Baillet n'aurait pas continué d'être au service de France, après la séparation, car on doit présumer que ce n'est qu'à cause et par suite de continuation de service qu'il a pu obtenir une pension en France.

Une autre partie de la commission a pensé qu'il était suffisamment constaté par les pièces que M. le comte De Baillet avait quitté son service en 1814, que cette cessation de service était la discontinuité et l'abandon, et que, si cette cessation était postérieure au traité de séparation fait à Paris le 30 mai 1814, elle n'en devait pas moins être présumée faite par suite du traité. Il serait par trop rigoureux de penser que la cessation du service dût avoir lieu le jour même de la publication du traité. L'interprétation contraire doit d'autant plus être admise que l'art. 17 de ce traité, pour les pays qui doivent changer de maîtres, accorde aux habitants naturels et étrangers de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de 6 ans, à compter de l'échange des ratifications, pour se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir; d'un autre côté, le prince souverain des Pays-Bas unis, dans son arrêté du 14 août 1814, et ainsi postérieurement au traité, considérait les militaires belges, servant en France, comme sujets belges, et c'est un fait notoire que tous les Belges, au service de France, ont été admis jusqu'en 1815 à rentrer en Belgique avec leurs grades, sans qu'on leur contestât la qualité de Belges.

A l'objection que M. le comte De Baillet père a reçu en 1816, du gouvernement français, une pension de retraite, pour récompense des services antérieurs, il a été répondu :

Que, par l'art. 26 du traité de Paris, le gouvernement français cessait bien d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire, solde de retraite, etc., mais qu'il ne s'était pas interdit le droit d'en accorder.

Que cette pension n'imposait que l'obligation d'un domicile en France, et qu'un étranger ne cesse pas d'être étranger en France, parce qu'il obtient la faculté de s'y fixer et d'y jouir des droits civils; que l'abdication ne résulte, ni du mariage que l'on contracte chez l'étranger, ni du domicile qu'on y établit : tant qu'il n'est pas naturalisé dans une nouvelle patrie, il reste soumis aux lois personnelles de sa patrie originelle.

Que si, suivant l'art. 4 de la constitution du 22 frimaire an 8, la qualité de Français se perdait par l'acceptation d'une pension offerte par un gou-

vernement étranger, cette disposition exorbitante n'a pas été reproduite dans nos lois civiles et constitutionnelles, qu'à la vérité en Belgique, la qualité de Belge se perd par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Que l'acceptation d'une pension sous la simple obligation d'un domicile fictif, ainsi que l'usage le consacre, ne peut être assimilée à un établissement fait sans esprit de retour; que nul, en matière d'état, n'est présumé abandonner celui qu'il tient de la loi.

Qu'en fait, et d'après ce qu'a affirmé M. le comte De Baillet fils, son père a toujours habité, depuis 1814, la ville de Bruxelles et sa campagne de Merlemont, qu'il est justifié, d'ailleurs, qu'il a été porté en 1823, sur la liste des personnes dont les titres de noblesse ont été reconnus. De tout ce qui précède, cette partie de la commission concluait que M. De Baillet père était Belge.

Après la discussion de ce point on s'est demandé, si M. le comte De Baillet fils, n'a pas acquis de son chef la qualité de Belge.

En fait, il est né à Gand, le 7 avril 1802, pendant la réunion de la Belgique à la France, qui a eu lieu le 9 vendémiaire an 4 (1^{er} octobre 1795).

Le code civil, qui traite de l'état des personnes, sous le rapport de la jouissance et de la perte des droits civils, n'était pas promulgué et ne l'a été qu'en 1804.

Aux termes de la Constitution du 22 frimaire an 8 (13 septembre 1799), la qualité de Français s'acquerrait par la naissance seule : il n'en était pas de même de celle de citoyen.

Plusieurs membres ont dit que le principe, qu'avant le code civil, les enfants nés en France, quoique d'un étranger, doivent être réputés par leur naissance, vrais Français, a été consacré par un arrêt de la cour de cassation de France, section des requêtes, du 8 thermidor an 10. Sirey, vol. 3, 1, 368.

Qu'en Belgique, avant le code civil, on attachait une si grande importance au lieu où la personne avait reçu le jour, qu'on trouve dans la remarque 132 de Winants, sur Le Grand, ce qui suit :

Un enfant né hors du domicile du père, tandis que la mère voyage, « par exemple, est censé né chez son père pour ce qui concerne la tutelle et la succession, mais il ne serait pas tenu comme né chez son père pour ce qui regarde les droits et privilèges de citoyen. Ainsi, quoique un homme fût domicilié à Bruxelles, si la femme accouche hors du Brabant, l'enfant serait inhabile à obtenir des emplois dans ce duché. La raison de la différence est que les successions, tutelle, etc., se règlent sur le domicile de la personne, au lieu que la naissance est déterminée par le lieu où l'on reçoit le jour. » Enfin la maxime était que, l'enfant d'un Brabançon, né hors du Brabant, n'est point Brabançon.

Que si le principe consacré par la cour de cassation de France est exact, il

s'ensuivrait que, par l'effet seul de sa naissance sur le territoire belge, le 8 avril 1802 et ainsi antérieurement au code civil, M. le comte Georges De Baillet aurait acquis la qualité de Belge et qu'il faudrait, pour qu'il ne pût être admis comme membre de la Chambre, qu'il eût perdu, au moins depuis sa naissance, cette qualité.

Or, d'après nos lois cette qualité de Belge ne peut se perdre que dans les cas exprimés par l'art. 17 du code civil. Mais, il n'est pas prétendu que M. le comte Georges De Baillet aurait pris des lettres de naturalisation en pays étranger, ou y ait accepté des fonctions publiques, ni qu'il aurait formé en pays étranger un établissement sans esprit de retour. On sait et il est notoire au contraire que M. Georges comte De Baillet-Latour a toujours demeuré en Belgique, non-seulement depuis sa majorité, mais même depuis sa naissance; qu'il y a eu son domicile et y a exercé et exerce encore aujourd'hui des fonctions publiques.

D'autres membres ont contesté l'application de ces principes et ont pensé que l'enfant mineur suivait toujours la condition de son père et que M. le comte De Baillet fils ne pouvait être considéré comme Belge qu'autant que son père n'aurait pas perdu cette qualité.

Un troisième moyen a été présenté en faveur de M. Georges comte De Baillet fils, pour établir qu'il a la qualité de Belge. Il est tiré de l'art. 8 de la loi fondamentale, qui porte :

« Nul ne peut être nommé membre des états-généraux, chef ou membre
» des départements, etc., s'il n'est habitant des Pays-Bas, né, soit dans le
» royaume, soit dans les colonies, de parents y domiciliés.

Plusieurs membres ont dit que M. Georges comte De Baillet-Latour était habitant du royaume des Pays-Bas, puisqu'il n'avait jamais quitté la Belgique; que son père, avant son entrée au service militaire, avait en Belgique son domicile; que c'était en Belgique qu'était le siège de ses affaires et de sa fortune; que toute la famille de M. De Baillet père habitait Bruxelles, depuis 1814, et sa campagne de Merlemont (1). C'est du moins, ont ajouté ces membres, ce qui a été affirmé par M. le comte De Baillet fils et par des personnes dignes de confiance. Son père y était domicilié non-seulement en vertu du principe, que le militaire conserve le domicile qu'il avait avant d'entrer au service, mais parce que de fait il habitait la Belgique. Qu'il semblait dès-lors que l'art. 8 de la loi fondamentale s'applique à M. le comte De Baillet fils, puisque son père avait quitté le service de France en 1814, et n'a obtenu une pension que le 22 mai 1816, pension qui lui imposait l'obligation d'un domicile fictif.

De ce chef donc on soutenait que M. Georges comte De Baillet avait, en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale, la qualité de Belge. (*Voyez un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 12 novembre 1839.*)

D'autres membres ont répliqué qu'il n'était pas constant que M. le comte

(1) Merlemont, qui était un village français, doit avoir été cédé à la Belgique en 1815.

De Baillet père fût domicilié en 1815 en Belgique, puisqu'il n'était même pas certain qu'il n'eût pas continué son service en France.

La commission s'est ensuite occupée du quatrième moyen tiré de la pétition adressée à S. M. le roi des Pays-Bas, par M. le comte De Baillet fils, aux fins de rester Belge et du décret du 15 février 1823, qui le considère comme Belge, décret dont connaissance a été donnée à la régence de Bruxelles.

Plusieurs membres ont dit qu'on ne pouvait argumenter de ces pièces pour en déduire que M. le comte De Baillet aurait acquis la qualité de Belge, vu que la déclaration avait été faite pendant sa minorité.

D'autres ont fait observer que la déclaration avait été faite moins de deux mois avant sa majorité; qu'après sa déclaration, comme auparavant, il avait toujours eu le siège de ses affaires et de sa fortune, en un mot, son domicile en Belgique; qu'il y avait rempli des fonctions publiques; qu'il avait eu constamment la possession d'état, faits qui semblent confirmer la déclaration.

Après les discussions qui précèdent, la question de savoir si M. le comte De Baillet-Latour, fils, est Belge, et doit être admis en qualité de membre de la Chambre des Représentants, a été mise aux voix.

Et des six membres présents, deux ont répondu affirmativement, deux ont répondu négativement, et les deux autres se sont abstenus.

Bruxelles, le 2 février 1841.

Le président-rapporteur,

MILCAMP.

5^e DIVISION.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CONTROLE GÉNÉRAL

DES

SOLDES DE RETRAITE.

DÉPARTEMENT

d

N^o _____ du registre.N^o _____ du dossier
au contrôle général.

SOLDE DE RETRAITE de 6,000 francs,
accordée par décision du roi, en date du
22 mai 1816, à M. DE BAILLET DE LATOUR,
lieutenant-général, né le 12 février 1753
(en Belgique).

SERVICE EFFECTIF.			CAMPAGNES.		
ANS.	MOIS.	JOURS.	ANS.	MOIS.	JOURS.
45	5	25	11	»	»

MOTIFsur lequel la solde de retraite
a été accordée**DÉTAIL DES SERVICES.**

Ancienneté de service.

EN AUTRICHE.

Entré dans le régiment de Salm-Salm, le 6 juin 1767
Sous-lieutenant, le 3 septembre 1768
Capitaine, le 1^{er} mars 1773
Major, le 9 mai 1783
Lieutenant-colonel, le 5 décembre 1783
Colonel, le 2 février 1788
Maréchal-de-camp, le 1^{er} janvier 1793
Lieutenant-général, le 23 mars 1796
Général feld-zeug-meister, en septembre. 1807
Démissionnaire du service d'Autriche, le 19 octobre . . 1810
Inscrit sur le tableau des lieutenants-généraux de l'armée
française, le 6 mars 1811
A cessé son service, le 24 septembre 1814 1814
Admis à la solde de retraite, le 22 mai. 1816

CAMPAGNES.*Au service de l'étranger.*

A fait les campagnes de 1778 et 1784, contre la Prusse et la
Hollande; 1792 à 1800. Celle de 1805 contre la France.

Au service de la France.

1812, à la Grande-Armée.

NOTA. Les services jusqu'au 12 février 1769, ne sont portés ci-dessus que
pour mémoire, attendu que M. le général De Baillet de Latour n'est entré
dans sa 16^e année d'âge qu'à cette dernière époque.

Certifié véritable le vingt-deux juillet mil huit cent seize.

Vérifié par l'employé chargé du contrôle
général des soldes de retraite.

OSMONT.

Le chef de la 5^e division,
HOUTROT.